

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2021-121

PUBLIÉ LE 10 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement

15-2021-12-06-00001 - Arrêté préfectoral n° 2021- 264 -DDT portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les eaux libres pour la saison 2021-2022?? (3 pages)

Page 3

15_Präfecture du Cantal / Bureau du Cabinet

15-2021-12-08-00001 - ARRÊTE n° 2021 - 1971 du 08 décembre 2021 Cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 12 015 0143 0 (2 pages)

Page 6

15-2021-12-03-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Bertrand Toulouse, Directeur départemental de la protection des populations du Puy-de-Dôme à certains de ses collaborateurs pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel du CANTAL (TE15) (2 pages)

Page 8

15_Präfecture du Cantal / SP Saint-Flour

15-2021-11-26-00003 - Arrêté n° 2021-1869 portant autorisation de transfert des biens, droits et obligations appartenant à la section du Masgranier, au profit de la commune de Sansac Veinazès (7 pages)

Page 10

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

15-2021-11-30-00004 - Arrêté rectoral du 1er septembre 2021 portant nomination du responsable du Casnav (1 page)

Page 17

Préfecture du Cantal / DCLCT

15-2021-12-08-00002 - Arrêté n°2021-1973 du 08/12/2021 fixant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales au titre de l'année 2022 (2 pages)

Page 18

Préfecture du Cantal / Service des Sécurités

15-2021-12-09-00001 - AP2021-1982 du 9 décembre 2021 imposant le port du masque pour les personnes de 11 ans et plus dans la station de sports d'hiver du Lioran (4 pages)

Page 20



**Arrêté préfectoral n° 2021- 264 -DDT
portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce « grand cormoran » (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
sur les eaux libres pour la saison 2021-2022**

**Le préfet du Cantal,
chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la directive n° 2009/147/CEE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.331-85, R.411-1 à R.411-14, R.432-1 et R.432-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2019-2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1726 du 29 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n°2021-241-DDT du 06 octobre 2021 portant subdélégation,

Considérant que les mesures d'évitement, ou technique dite « d'effarouchement », pour lutter contre la prédation des grands cormorans ne suffisent pas à préserver la ressource en eaux libres ;

Considérant que la population de grands cormorans hivernants, bien qu'en stagnation, les prélèvements ne sauraient avoir un impact négatif sur l'état de conservation de l'espèce dans le département ;

Considérant la prédation des cormorans sur les poissons menacés des espèces suivantes : truite fario, saumon, ombre commune, brochet, il y a nécessité de poursuivre la régulation de l'espèce dans les zones délimitées ci-après;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Répartition des quotas entre l'ensemble des sites à enjeux :

Sous réserve des dispositions suivantes, les tirs de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisés sur les cours d'eau et plans d'eau mentionnés dans le tableau ci-dessous:

Lieux de prélèvement	Nom AAPPMA	Nombre de cormorans maximum pouvant être abattus
Cours d'eau - La Cère : -De la prise d'eau de Monvert au barrage de Neppe -Lacs de retenues de Nèpes et de Saint-Etienne-Cantales : sur la totalité des lacs.	APPMA Laroquebrou	40
Cours d'eau - La Truyère et le Bès -Du barrage de Lanau à la limite de département de la LOZERE. -De sa confluence avec la Truyère au pont sur la D413 rejoignant Le Vergne	AAPPMA Chaudes-Aigues	15
Cours d'eau - Alagnon -De la sortie du département au pont Notre dame commune de Murat	AAPPMA Murat et Massiac	10
Lac de Lastiouilles, lac de la Crégut, lac du Taurons et lac du Tact: sur la totalité des plans d'eau	AAPPMA Champs-sur-Tarentaine	15
Lac du Majonenc	APPMA Riom-es-Montagne	5
Cours d'eau - La Santoire -De la source à la commune Saint-Bonnet-de-Condat	AAPPMA Condat	7
Cours d'eau - La Rhue : -Du mur du barrage des Essard à la limite du département du Puy-de-Dome -Plan d'eau de Condat	AAPPMA Condat	8
TOTAL		100

Article 2 : [Périodes et lieux de destruction autorisées]

Les opérations de tirs ont lieu sous le contrôle technique des agents assermentés de la FDAAPPMA du Cantal.

Ces agents établiront avant la réalisation des tirs la liste des personnes pouvant être habilitées à tirer et définiront les conditions des opérations d'intervention (notamment les lieux, périodes, et modalités de retour de l'information) afin qu'ils puissent veiller à la cohérence des opérations prévues. La gendarmerie nationale et l'office français de la biodiversité (sd15@ofb.gouv.fr) seront prévenues la veille des opérations par messagerie électronique.

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs sont autorisés à partir de la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau jusqu'au dernier jour de février, soit le 28/02/2022.

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire pendant la période entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau.

Article 3 : [Suspension des tirs]

Les tirs sont suspendus les semaines de réalisation des comptages d'oiseaux.

Les tirs sont suspendus dès que le quota départemental pour les eaux libres sera atteint.

Article 4 : [Utilisation du plomb]

Les titulaires du présent arrêté devront respecter les règles de la police de la chasse, y compris l'interdiction de l'emploi de la grenaille de plomb.

Article 5 : [Renvoi des bagues]

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont transmises au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 6 : [Retour des données de prélèvements]

Un compte-rendu global détaillé des opérations, selon le modèle joint à la présente autorisation, sera adressé impérativement à la DDT(M) pour le 30 mars 2020, y compris en cas de bilan nul. L'absence de transmission de ces comptes-rendus entraînera l'annulation de la dérogation de tirs pour les saisons suivantes.

Article 7 : [Sanctions]

En cas d'infraction à la législation sur la chasse ou aux dispositions de la présente autorisation, commise par les bénéficiaires de la présente autorisation ou l'un de ses ayants-droits, celle-ci pourra être annulée, modifiée ou ne pas être renouvelée.

Article 8 :

Le directeur départemental des territoires, les agents assermentés de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, les agents de l'office français de la biodiversité, ont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée au président la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatique.

Fait à Aurillac, le 06 décembre 2021
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjoint au chef du service environnement, forêt, risques naturels

signé

Roland BERTHOMIEU

ARRÊTE n° 2021 - 1971 du 08 décembre 2021
Cessation d'activité d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 12 015 0143 0

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Serge CASTEL préfet du Cantal;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020 - 1072 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal et à certains de ses collaborateurs ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Franck Cussac en date du 07 décembre 2021 faisant part de la cessation d'activité en qualité d'exploitant d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière à compter du 7 décembre 2021 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2017 - 0831 du 19 juillet 2017 autorisant à exploiter, sous le n°E 12 015 0143 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé dénommé « CUSSAC Fomations » et situé 1 avenue de l'Hermitage 15300 Murat, est abrogé.

ARTICLE 2 – La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service « nom du service concerné ».

ARTICLE 3 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Franck Cussac.

Fait à Aurillac,
Le 08/12/2021

Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet

Signé

Mathieu ARFEUILLERE

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routières.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARRÊTÉ DDPP/DIR n° 21/279
portant subdélégation de signature
de M. Bertrand TOULOUSE,
Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme
à certains de ses collaborateurs
pour les demandes d'autorisation individuelle de transport exceptionnel du CANTAL (TE15)**

**Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme,**

VU le code de la route, notamment les articles R 433-1 à R 433-6 , R 433-8, R435-1 et R 436-1 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment ses articles 24 et 44-1 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL en qualité de préfet du Cantal ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN, en qualité de Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles comportant plus d'une remorque ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 2020 portant nomination de M. Bertrand TOULOUSE en qualité de Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0185 du 06 février 2018 définissant les réseaux routiers du département du Cantal, « TE 120 » « TE94 » et « TE 72 » accessibles aux convois exceptionnels, ainsi que leurs cahiers de prescriptions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1853 du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels du CANTAL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Bertrand TOULOUSE donne délégation permanente de signature pour les actes et documents relevant des activités de leurs services ou missions, définies par l'arrêté préfectoral n°2021-1853 du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand TOULOUSE, directeur départemental de la protection des populations pour les demandes d'autorisation individuelles des transports exceptionnels du département du Cantal à :

- M. Nicolas COMBES, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, Chef du Service Transport et Prévention des Risques Routiers pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021;
- Mme Marine LONGUEMARE, attachée de l'administration et de l'État, Chef du pôle sécurité routière pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021;
- M. Bernard DOUARRE, Technicien en Chef des Travaux Publics de l'État, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021 ;
- M. Daniel ANGELLIAUME, Technicien Supérieur Principal, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021 ;
- M. Laurent VINCENOT, Délégué Principal du Permis de Conduire et de la Sécurité Routière, pour l'ensemble des compétences visées par l'arrêté préfectoral n° 21/280 du 26 novembre 2021.

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Allier

Fait à Lempdes, le - 3 DEC. 2021

Le Directeur Départemental de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme


Bertrand TOULOUSE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour
Pôle animation et conseils aux
collectivités territoriales**

Arrêté n° 2021-1869 portant autorisation de transfert des biens, droits et obligations appartenant à la section du Masgranier au profit de la commune de Sansac Veinazès

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1323 du 27 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Monique CABOUR, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, et de la majorité des membres de la section,

VU la délibération du conseil municipal de Sansac Veinazès en date du 16 septembre 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 22 septembre 2021, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface
A 0215	Les Trois Fonts	12 a 00 ca
A 0216	Les Trois Fonts	40 a 68 ca
A 0217	Les Trois Fonts	10 a 00 ca
A 0301	Puech de la Bettle	12 a 75 ca
A 0307	Puech de la Bettle	33 a 65 ca
A 0308	Puech de la Bettle	1 ha 44 a 62 ca
A 0309	Puech de la Bettle	88 a 25 ca
A 0310	Puech de la Bettle	55 a 75 ca
A 0311	Puech Marty	38 a 13 ca
A 0312	Puech Marty	1 ha 37 a 37 ca
A 0344	Les Camps	1 ha 18 a 00 ca
A 0345	Les Camps	7 ha 74 a 87 ca

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

A 0351	Les Camps	52 a 22 ca
A 0352	Les Camps	56 a 00 ca
A 0358	Camp du Masgranier	57 a 23 ca
A 0359	Camp du Masgranier	1 ha 59 a 95 ca
A 0360	Camp du Masgranier	53 a 05 ca
A 0361	Camp du Masgranier	32 ha 14 a 27 ca
A 0364	Camp du Masgranier	39 a 65 ca
A 0365	Camp du Masgranier	2 ha 47 a 45 ca
A 0366	Camp du Masgranier	17 a 65 ca
A 0367	Camp du Masgranier	1 ha 17 a 78 ca
A 0368	Camp du Masgranier	5 ha 59 a 45 ca
A 0369	Camp du Masgranier	79 a 45 ca
A 0370	Camp du Masgranier	1 ha 00 a 55 ca
A 0371	Camp du Masgranier	35 a 10 ca
A 0372	Camp du Masgranier	79 a 75 ca
A 0373	Camp du Masgranier	19 a 42 ca
A 0374	Camp du Masgranier	43 a 13 ca
A 0375	Camp du Masgranier	2 a 98 ca
A 0376	Camp du Masgranier	1 ha 15 a 85 ca
A 0377	Camp du Masgranier	2 ha 43 a 90 ca
A 0378	Camp du Masgranier	48 a 22 ca
A 0379	Camp du Masgranier	1 ha 50 a 03 ca
A 0380	Camp du Masgranier	1 ha 85 a 27 ca
A 0381	Camp du Masgranier	2 ha 14 a 30 ca
A 0382	Camp du Masgranier	1 ha 51 a 45 ca
A 0383	Camp du Masgranier	51 a 10 ca
A 0384	Camp du Masgranier	27 a 20 ca
A 0385	Mas Granier	26 a 40 ca
A 0391	Mas Granier	3 a 15 ca
A 0392	Mas Granier	7 a 35 ca
A 0415	Mas Granier	2 a 10 ca
A 0440	Mas Granier	9 a 60 ca
A 0441	Mas Granier	17 a 70 ca
A 0442	Mas Granier	50 a 90 ca
A 0443	Mas Granier	10 a 40 ca

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

A 0444	Mas Granier	49 a 50 ca
A 0445	Mas Granier	4a 10 ca
A 0446	Mas Granier	15 a 90 ca
A 0447	Mas Granier	45 a 40 ca
A 0451	Mas Granier	21 a 70 ca
A 0452	Mas Granier	1 a 94 ca
A 0708	Las Camps	9 a 80 ca
A 0709	Las Camps	55 a 30 ca
A 0710	Las Camps	21 a 20 ca
A 0711	Las Camps	47 a 60 ca
A 0712	Las Camps	7 a 33 ca
A 0713	Las Camps	78 a 60 ca
A 0714	Las Camps	49 a 60 ca
A 0715	Las Camps	1 a 73 ca
A 0716	Las Camps	9 a 30 ca
A 0717	Las Camps	79 a 30 ca
A 0718	Las Camps	16 a 01 ca

pour une superficie totale de 83 ha 65 a 73 ca, appartenant à la section du Masgranier,

VU la liste des membres arrêtée à 19 personnes et reçue le 11 octobre 2021,

VU les demandes conjointes présentées par 13 membres de la section du Masgranier,

VU le relevé de propriété intégral de la section du Masgranier reçu le 11 octobre 2021,

VU les pièces transmises relatives à l'identité et au domicile de chaque demandeur,

VU l'attestation de M. le Maire de Sansac Veinazès en date du 24 novembre 2021, confirmant l'affichage de la délibération du 16 septembre 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 22 septembre au 22 novembre 2021,

VU la liste électorale de la commune de Sansac Veinazès reçue le 11 octobre 2021,

Considérant que les documents relatifs à l'identité et au domicile de chacun des demandeurs permettent de les identifier dans leur qualité de membre de la section du Masgranier,

Considérant que la demande émanant de Mme Contensoux Denise épouse Bioulac ne peut être retenue car l'intéressée réside à l'EHPAD Roger Jalenques à Maurs, et donc ne peut être considérée comme membre de la section du Masgranier

Considérant que les 13 membres ayant sollicité le transfert sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Sansac Veinazès,

Sur proposition de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les droits, biens et obligations appartenant à la section du Masgranier sont transférés à la commune de Sansac Veinazès.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
A 0215	Les Trois Fonts	12 a 00 ca
A 0216	Les Trois Fonts	40 a 68 ca
A 0217	Les Trois Fonts	10 a 00 ca
A 0301	Puech de la Bettle	12 a 75 ca
A 0307	Puech de la Bettle	33 a 65 ca
A 0308	Puech de la Bettle	1 ha 44 a 62 ca
A 0309	Puech de la Bettle	88 a 25 ca
A 0310	Puech de la Bettle	55 a 75 ca
A 0311	Puech Marty	38 a 13 ca
A 0312	Puech Marty	1 ha 37 a 37 ca
A 0344	Les Camps	1 ha 18 a 00 ca
A 0345	Les Camps	7 ha 74 a 87 ca
A 0351	Les Camps	52 a 22 ca
A 0352	Les Camps	56 a 00 ca
A 0358	Camp du Masgranier	57 a 23 ca
A 0359	Camp du Masgranier	1 ha 59 a 95 ca
A 0360	Camp du Masgranier	53 a 05 ca
A 0361	Camp du Masgranier	32 ha 14 a 27 ca
A 0364	Camp du Masgranier	39 a 65 ca
A 0365	Camp du Masgranier	2 ha 47 a 45 ca
A 0366	Camp du Masgranier	17 a 65 ca
A 0367	Camp du Masgranier	1 ha 17 a 78 ca
A 0368	Camp du Masgranier	5 ha 59 a 45 ca
A 0369	Camp du Masgranier	79 a 45 ca

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

A 0370	Camp du Masgranier	1 ha 00 a 55 ca
A 0371	Camp du Masgranier	35 a 10 ca
A 0372	Camp du Masgranier	79 a 75 ca
A 0373	Camp du Masgranier	19 a 42 ca
A 0374	Camp du Masgranier	43 a 13 ca
A 0375	Camp du Masgranier	2 a 98 ca
A 0376	Camp du Masgranier	1 ha 15 a 85 ca
A 0377	Camp du Masgranier	2 ha 43 a 90 ca
A 0378	Camp du Masgranier	48 a 22 ca
A 0379	Camp du Masgranier	1 ha 50 a 03 ca
A 0380	Camp du Masgranier	1 ha 85 a 27 ca
A 0381	Camp du Masgranier	2 ha 14 a 30 ca
A 0382	Camp du Masgranier	1 ha 51 a 45 ca
A 0383	Camp du Masgranier	51 a 10 ca
A 0384	Camp du Masgranier	27 a 20 ca
A 0385	Mas Granier	26 a 40 ca
A 0391	Mas Granier	3 a 15 ca
A 0392	Mas Granier	7 a 35 ca
A 0415	Mas Granier	2 a 10 ca
A 0440	Mas Granier	9 a 60 ca
A 0441	Mas Granier	17 a 70 ca
A 0442	Mas Granier	50 a 90 ca
A 0443	Mas Granier	10 a 40 ca
A 0444	Mas Granier	49 a 50 ca
A 0445	Mas Granier	4a 10 ca
A 0446	Mas Granier	15 a 90 ca
A 0447	Mas Granier	45 a 40 ca
A 0451	Mas Granier	21 a 70 ca
A 0452	Mas Granier	1 a 94 ca
A 0708	Las Camps	9 a 80 ca
A 0709	Las Camps	55 a 30 ca
A 0710	Las Camps	21 a 20 ca
A 0711	Las Camps	47 a 60 ca
A 0712	Las Camps	7 a 33 ca
A 0713	Las Camps	78 a 60 ca

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

A 0714	Las Camps	49 a 60 ca
A 0715	Las Camps	1 a 73 ca
A 0716	Las Camps	9 a 30 ca
A 0717	Las Camps	79 a 30 ca
A 0718	Las Camps	16 a 01 ca

pour une superficie totale de 83 ha 65 a 73 ca , appartenant à la section du Masgranier, conformément au plan ci-annexé,

Article 3 : La commune de Sansac Veinazès sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des « avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années » précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : Mme le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme la 1ère Adjointe de Sansac Veinazès, maire par intérim. sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 26 novembre 2021

P/Le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Flour,

Signé

Monique CABOUR

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



**Rectorat
SAEI**

N° 1

Mél : ecole-inclusive@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

**ARRETE RECTORAL DU 1^{er} SEPTEMBRE 2021 PORTANT NOMINATION DU RESPONSABLE
DU CENTRE ACADEMIQUE POUR LA SCOLARISATION DES NOUVEAUX ARRIVANTS ET DES
ENFANTS DU VOYAGE (CASNAV)**

VU le code de l'Education ;

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND ;

VU la circulaire ministérielle n°2012-141 du 02 octobre 2012 relative à la scolarisation des élèves. Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés ;

VU l'arrêté du 22 mai 1985 portant création du diplôme élémentaire de langue française et du diplôme approfondi de langue française (DELF) ;

Article 1^{er} :

Monsieur Eric FUENTES, Inspecteur de l'Education nationale, Conseiller Technique ASH auprès du Recteur, co-responsable du service académique de l'école inclusive, est nommé responsable du Centre Académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (Casnav).

Article 2 :

L'arrêté portant organisation du diplôme d'études en langue Française et ouverture de session d'examen dans l'académie de Clermont-Ferrand est modifié.

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 19 décembre 2019 portant nomination du responsable du centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (Casnav) (n°2019 /2020-CASNAV-01) sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-De-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 30 novembre 2021

Le Recteur de l'académie,

Signé Karim BENMILOUD



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et
des Collectivités Territoriales
- Pôle des Proximités -**

Arrêté n°2021 - 1973 du 08/12/2021

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises,

Vu la loi n°86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

Vu le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n°86-897,

Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales,

Vu le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié par le décret n°2020-1178 du 25 septembre 2020 relatif aux annonces judiciaires et légales,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

Vu les lignes directrices 2021 relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales,

Vu les demandes présentées par les journaux La Montagne centre France, La Montagne Centre France dimanche, La dépêche d'Auvergne, le Réveil Cantalien, L'Union du Cantal, La Voix du Cantal,

Vu les demandes présentées par les services de presse en ligne (S.P.E.L.) actu.fr, lamontagne.fr, lunion-cantal.com,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général;

ARRÊTE

Article 1: La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, au titre de l'année 2022, pour le département du Cantal est la suivante :

.../...

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr

- quotidien : La Montagne Centre France
- bihebdomadaire : L'Union du Cantal
- hebdomadaires : La Dépêche d'Auvergne
La Montagne Centre France dimanche
Le Réveil Cantalien
La Voix du Cantal
- Services de Presse en Ligne : lamontagne.fr
actu.fr
lunion-cantal.com

Article 2: Le choix du journal appartient à l'annonceur. Toutefois, les annonces relatives à une même procédure devront être insérées dans le même journal.

L'annonceur devra veiller à ce que le journal choisi soit largement diffusé sur le secteur concerné par l'annonce, de manière à ce que la publicité s'y rattachant ne soit pas localement nulle ou inconsistante.

Article 3: Les journaux énumérés à l'article 1^{er} devront :

- appliquer les tarifs fixés par arrêté ministériel et ne consentir aucune remise ou ristourne,
- publier, dans chaque numéro, un avis indiquant qu'ils sont autorisés à insérer les annonces judiciaires et légales,
- paraître régulièrement au moins une fois par semaine.

L'absence de publication d'une durée supérieure à une semaine, en raison de congés annuels ou pour tout autre motif, doit être signalée aux annonceurs auxquels il convient également de communiquer le nom des journaux ayant reçu la même habilitation.

Article 4: Toute infraction aux dispositions de la loi du 4 janvier 1955 susvisée et du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la dite loi.

En outre, la radiation de la liste des journaux habilités pourra être prononcée pour une période de trois à douze mois, dans les conditions prévues par la même loi.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans le délai de deux mois, à compter du jour de sa notification. Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet « www.telerecours.fr

Article 6: M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal et notifié aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1^{er}. Une copie sera adressée au Président de la Chambre des Notaires du Cantal, au Président du Tribunal judiciaire d'Aurillac et au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire d'Aurillac.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Wahid FERCHICHE

2 Cours Monthyon
15 000 AURILLAC
Tél. : 04 71 46 23 00
Site internet : www.cantal.gouv.fr



Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Défense

ARRÊTÉ N° 2021-1982

**Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus,
dans la station de sports d'hiver du Lioran**

Le préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants, L. 3136-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L221-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Serge Castel, Préfet du Cantal ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 7 décembre 2021 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, compte tenu de la situation locale, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que le II de l'article 1^{er} du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 permet au préfet de rendre obligatoire le port du masque lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le taux d'incidence est de 191,9/ 100 000 habitants dans le département pour la semaine du 22 au 28 novembre 2021, en constante augmentation sur les 4 dernières semaines ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus COVID-19, il y a ainsi lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans les lieux évoqués ci-dessus ;

Considérant que la station de sports d'hiver du Lioran constitue une zone d'affluence touristique ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus COVID-19, il y a ainsi lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans certains lieux de cette station ;

Sur proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes de onze ans et plus :

- aux abords immédiats des commerces de la station de sports d'hiver du Lioran sur la commune de Laveissière,
Les abords immédiats sont définis par un rayon de 30 mètres autour des entrées et sorties des établissements recevant du public,
- dans la galerie commerciale de la station de ski du Lioran sur la commune de Laveissière.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- du samedi 11 décembre 2021 à 8h30 au dimanche 12 décembre 2021 à 18h30,
- durant les vacances scolaires du samedi 18 décembre 2021 à 8h30 au dimanche 2 janvier 2022 à 18h30.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement territorialement compétents, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et l'ensemble des maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ce jour, au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, et, affiché aux abords des lieux concernés.

Aurillac, le 9 décembre 2021

Le Préfet

Signé
Serge CASTEL

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à** Préfecture du Cantal – Bureau sécurité intérieure et défense – Cours Monthyon – BP 529 – 15005 AURILLAC cedex
- **un recours hiérarchique, adressé à** M. le Ministre de l'Intérieur– Secrétariat général – Service central des armes– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 2021-1982



Le directeur général

Ref. : 2021 - 204

Monsieur le Préfet du Cantal
Préfecture du Cantal
Cours Monthyon
BP 529
15005 Aurillac cedex

Lyon, le 7 décembre 2021

Objet : Avis ARS

Monsieur le Préfet,

Vous avez sollicité l'avis de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sur la situation sanitaire dans le département du Cantal en vue du nouvel arrêté préfectoral que vous souhaitez prendre portant obligation du port du masque pour toute personne âgée de onze et plus dans certains lieux et espaces publics du département.

Je vous livre, ci-après, les dernières données épidémiologiques (source SPF GODES).

En **Auvergne-Rhône-Alpes**, pour la semaine glissante du 27 novembre au 3 décembre 2021, le taux d'incidence est de 576,4/100 000 habitants, en augmentation par rapport aux semaines précédentes, il est supérieur au taux national (430,6/100 000). Le taux de positivité régional est supérieur au taux national avec 8,3% contre 6,4%.

Le département du Cantal enregistré pour cette même semaine une évolution à la hausse des taux avec un taux d'incidence de 203,8 nouveaux cas de patients infectés par la Covid-19 pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 4,6 %.

A titre comparatif, vous trouverez, ci-après, l'évolution des taux pour la population générale des précédentes semaines :

	Semaine 47	Semaine 46	Semaine 45
Taux d'incidence tous âges (pour 100 000 hab)	191,9	105	84,7
Taux de positivité tous âges (%)	4	3	3,4

S'agissant de l'**hospitalisation**, le Cantal compte **17 patients hospitalisés** avec diagnostic COVID-19 au 6 décembre 2021 dont **3 patients en soins critiques**.

Au 7 décembre 2021, le taux d'occupation des lits de réanimation dans le Cantal est de 80 %.

La circulation du SARS-CoV-2 reste active et compte-tenu des caractéristiques virales des variants, la mise en place de mesures de protection sanitaire, telles que celles que vous souhaitez prendre, demeure nécessaire afin de freiner la propagation du virus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ars-dpd@ars.sante.fr).